

CONTRAT DE COMMANDE DE MUSIQUE DE FILM

ENTRE LES SOUSSIGNES

*

La société
(adresse)

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

représentée par

.....

d'une part,

ET

Monsieur
(adresse)

Ci-après dénommé « LE COMPOSITEUR »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE I

LE PRODUCTEUR engage LE COMPOSITEUR pour écrire la musique originale du film intitulé provisoirement ou définitivement :

« »

(ci-après dénommé « LE FILM ») réalisé par

Dans le cadre du présent contrat, LE COMPOSITEUR s'engage à écrire un ensemble de musiques originales pour une durée d'environ mn, la partition musicale ainsi réalisée est destinée à être incorporée dans LE FILM.

LE COMPOSITEUR estime son temps de travail pour ces créations à environ ... jours, compte tenu des informations et demandes du PRODUCTEUR et du Réalisateur.

ARTICLE II

Sous réserve des droits apportés à la SACEM et à la SDRM par LE COMPOSITEUR qui en est membre, LE COMPOSITEUR autorise, à titre non exclusif, LE PRODUCTEUR à :

- enregistrer en tout ou partie la partition musicale objet des présentes, sur pellicule tous formats et par tous procédés, tirer de cet enregistrement autant de copies qu'il sera nécessaire pour l'exploitation cinématographique, télévisuelle et audiovisuelle du FILM mentionné à l'article I, y compris par services de médias à distance, sur tous sites et réseaux Internet ;

- représenter et exploiter, en tout ou partie, LE FILM ainsi que le film-annonce, auxquels sera incorporée l'œuvre, publiquement ou non, dans le monde entier, sous forme de vidéogrammes ou de vidéo à la demande sur Internet, en toutes langues, le tout pendant l'entière durée du droit d'auteur y compris toutes extensions et tous renouvellements s'il y a lieu ;

- utiliser ses nom, photos, éléments biographiques pour la publicité du FILM.

Cette autorisation est donnée pour toute la durée de la protection du droit d'auteur résultant de la législation de chacun des pays où LE FILM sera diffusé.

Il est entendu que l'exploitation cinématographique de la partition du COMPOSITEUR donnera lieu, s'il y a lieu, à l'application des dispositions contenues dans le protocole du 15 janvier 1959 intervenu entre la SACEM-SDRM et la chambre syndicale des producteurs de films.

LE COMPOSITEUR reconnaît au PRODUCTEUR la qualité de propriétaire de l'exemplaire du matériel technique (bande sonore) remis en exécution du présent contrat. En conséquence, LE PRODUCTEUR aura la faculté aux conditions et réserves ci-après (et notamment réserve étant faite des droits SDRM) de reproduire ou faire reproduire, sous quelque forme que ce soit, au nombre d'exemplaires qu'il jugera bon, la bande sonore ou partie de la bande sur phonogrammes que LE PRODUCTEUR a le droit exclusif de fabriquer ou de faire fabriquer, vendre ou de faire vendre sous telle rubrique, étiquette ou marque de son choix, y compris radiodiffusion et télévision.

Il est expressément convenu que LE PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas utiliser, sauf accord écrit du COMPOSITEUR, la musique objet du présent accord en association avec des images n'appartenant pas au FILM.

Il est expressément convenu qu'aucune utilisation de la musique indépendamment de l'image, autre que la reproduction sur phonogrammes mentionnées ci-dessus et les utilisations destinées à la promotion du FILM, ne pourra être effectuée, sauf accord écrit du COMPOSITEUR.

En conséquence des termes de la présente autorisation non exclusive donnée par LE COMPOSITEUR, ce dernier conserve le droit d'utiliser ou de réutiliser comme il le souhaite, les musiques objet du présent contrat.

ARTICLE III

LE PRODUCTEUR s'engage à ce que toutes les œuvres protégées constituant la bande musicale du FILM soient des œuvres du COMPOSITEUR.

Cette disposition s'applique dans le cas de l'exploitation du FILM dans tout territoire quel qu'il soit. LE PRODUCTEUR s'engage à imposer la présente clause à ses éventuels acheteurs, distributeurs ou co-producteurs dans tout territoire.

ARTICLE IV

Le budget d'enregistrement de la musique (nombre de musiciens, studio, personnel technique, matériel, déplacements, copie, etc.) ainsi que les dates et lieux d'enregistrement ont été fixés d'un commun accord entre LE PRODUCTEUR et LE COMPOSITEUR.

Budget d'enregistrement : euros

Nombre de musiciens :

Studio :

Personnel technique :

Matériels :

Date et lieu d'enregistrement :

ARTICLE V

LE COMPOSITEUR étant membre de la SACEM-SDRM, les droits conférés à ces sociétés sont réservés ainsi qu'il a été dit, et par suite LE COMPOSITEUR percevra directement par leur intermédiaire ou celui de leurs affiliées les redevances d'auteur à lui revenir à raison de l'exécution publique ou de la reproduction mécanique de son œuvre dans le monde entier.

ARTICLE VI

LE COMPOSITEUR reprendra la pleine et entière propriété de toute la fraction de la partition musicale réalisée et livrée pour le FILM mais qui ne serait pas utilisée et plus précisément de toutes les musiques ou extraits de musiques non incorporés dans le FILM.

Dans l'hypothèse où LE PRODUCTEUR ou ses ayants droit envisageraient de confier l'écriture de paroles à un auteur, à partir de la musique du COMPOSITEUR pour les besoins de la musique du FILM, ces paroles devraient être soumises à l'accord du COMPOSITEUR. Les paroliers ou adaptateurs ne pourront en aucun cas prétendre partager les redevances provenant de l'exploitation de la musique seule.

ARTICLE VII

Au titre de la conception, de la composition de l'interprétation et de la réalisation de la musique, LE PRODUCTEUR versera au COMPOSITEUR une prime de commande d'œuvre originale d'un montant de : euros (..... euros) payable suivant l'échéancier suivant :

- % à la signature du présent contrat
- % à la remise de la partition
- % à l'acceptation de la musique

Les rémunérations dues par LE PRODUCTEUR au titre du présent contrat seront soumises au taux de la TVA et selon les règles en vigueur sur les droits d'auteur.

Les sommes ainsi versées dans le cadre du présent contrat devront faire l'objet du précompte des cotisations sociales, sauf si LE COMPOSITEUR justifie d'en être dispensé.

LE COMPOSITEUR se charge et s'oblige dans ce dernier cas à faire le nécessaire auprès des organismes sociaux compétents pour régler les cotisations sociales s'appliquant sur la rémunération versée.

Dans le cas où le FILM est vendu par la production ou ses ayants droit, elle s'engage à versera au COMPOSITEUR un pourcentage de % sur le produit de chaque cession et/ou sur les produits de l'exploitation du FILM (sur la base recettes nettes facturées et encaissées par le PRODUCTEUR ou ses ayants droit).

ARTICLE VIII

Le nom du COMPOSITEUR devra être mentionné au générique du FILM après le titre du FILM, et à la suite du nom des autres coauteurs du FILM, ainsi que dans toute la publicité du FILM quelle qu'elle soit (affiches, panneaux, placards, etc.) dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de l'auteur du scénario du FILM, et qui ne pourront être inférieurs à 60 % (soixante pour cent) des caractères les plus favorisés.

Les caractères du prénom du COMPOSITEUR devront avoir la même disposition typographique que celle employée pour son nom.

Le nom du COMPOSITEUR devra être accompagné de la mention

« Musique composée, interprétée et dirigée par »

Sur le générique et le film-annonce, la mention ci-dessus fera l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

LE PRODUCTEUR s'engage également à mentionner le nom du COMPOSITEUR au recto du boîtier ou de la jaquette de la pochette des phonogrammes reproduisant la bande originale de la musique du FILM.

LE PRODUCTEUR s'engage à imposer ces clauses de publicité à toutes les firmes qui distribueront ou éditeront LE FILM ou tout phonogramme.

ARTICLE IX

Le présent article ne s'appliquera que dans l'hypothèse où LE COMPOSITEUR peut également prétendre à la qualité d'interprète principale et/ou de CHEF D'ORCHESTRE, pour avoir dirigé les séances d'enregistrement de la bande-son du FILM.

LE PRODUCTEUR versera au COMPOSITEUR ayant dirigé les séances d'enregistrement de la bande son du FILM à raison de l'exploitation dans le monde entier des phonogrammes reproduisant toute œuvre du COMPOSITEUR faisant partie de la bande sonore du FILM, une redevance de ... % (... pour cent) du prix de gros H.T. de chaque phonogramme vendu, cette redevance étant calculée sur la même base, et subissant les mêmes causes de réduction, que la redevance perçue par LE PRODUCTEUR de son ou ses distributeurs ou licenciés en application des accords conclus par LE PRODUCTEUR avec ces derniers.

LE PRODUCTEUR s'engage à prévoir, chaque fois que cela sera possible, dans les accords qu'il conclura avec les sociétés phonographiques licenciées ou distributrices des enregistrements, le règlement direct par ces sociétés des redevances dues au COMPOSITEUR aux termes des présentes, ledit règlement demeurant, bien entendu, à la charge du PRODUCTEUR, dans le cas où la Société phonographique concernée ne s'en acquitterait pas.

Le décompte et le paiement des redevances dues au COMPOSITEUR seront faits dans les trois mois suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

LE COMPOSITEUR aura la faculté une fois par an de demander la communication de tous justificatifs se rapportant auxdits comptes et/ou la communication sur place chez le PRODUCTEUR de tous documents comptables à un mandataire de son choix tenu au secret professionnel. Cette vérification aura lieu sous préavis de 10 (dix) jours.

ARTICLE X

LE PRODUCTEUR exercera les droits reconnus par les lois, Conventions Internationales ou accords collectifs interprofessionnels pour toute utilisation des phonogrammes autre que l'usage privé, qu'il s'agisse de communication au public radiodiffusion, télédiffusion, cablo-distribution...) ou de reproduction (copie privée, etc...).

Les présentes dispositions ne font évidemment pas obstacle à ce que LE COMPOSITEUR perçoive directement, par l'intermédiaire d'une Société Civile, les redevances dues au titre des présentes, en application de la loi ou d'accords collectifs.

Dans l'hypothèse où LE COMPOSITEUR et LE PRODUCTEUR percevraient directement une rémunération, en leur qualité respective de CHEF D'ORCHESTRE, d'interprète principale et de PRODUCTEUR phonographique, pour la même utilisation, cette rémunération demeurera acquise à chacune des parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à une participation quelconque sur la rémunération revenant à l'autre partie.

Dans le cas où LE PRODUCTEUR, après avoir obtenu l'accord écrit du COMPOSITEUR, accorderait à un tiers un droit d'utilisation secondaire, LE COMPOSITEUR percevrait 50 % (cinquante pour cent) des sommes nettes encaissées par LE PRODUCTEUR au titre de cette utilisation, pour autant que celle-ci ne soit pas couverte par un accord collectif de rémunération.

ARTICLE XI

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, à l'exception de celles relatives aux engagements financiers du PRODUCTEUR dont l'inexécution est sanctionnée dans l'article XII ci-après, le présent contrat serait, si bon semble à l'autre partie, résilié de plein droit sans formalités judiciaires quelconques, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE XII

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu du présent contrat à quelque titre que ce soit, à la date fixée et sur simple sommation par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans les quinze jours qui en suivront l'envoi, la totalité du présent contrat sera, si bon semble au COMPOSITEUR, résolue de plein droit sans formalités judiciaires quelconques, et le COMPOSITEUR redeviendra propriétaire de tous ses droits d'auteur.

De plus, le COMPOSITEUR pourra, si besoin est, cesser sa collaboration, toutes les sommes versées au COMPOSITEUR restant acquises et toutes les sommes dues figurant au présent contrat devenant immédiatement exigibles.

ARTICLE XIII

Le PRODUCTEUR pourra céder en tout ou partie le bénéfice du présent contrat à toute personne physique ou morale à charge de notifier au COMPOSITEUR la cession intervenue dans les huit jours de sa réalisation et de demeurer garant conjoint et solidaire avec le cessionnaire de l'exécution de toutes les obligations contenues dans le présent contrat.

ARTICLE XIV

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir gracieusement au COMPOSITEUR un DVD, une vidéocassette du FILM ainsi que cinq phonogrammes reproduisant la bande sonore du FILM.

ARTICLE XV

Toutes contestations et litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront réglés conformément aux lois françaises, les Tribunaux de étant seuls compétents.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

LE COMPOSITEUR